

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° DP2022-30

Convention financière avec la commune de BRENOUILLE
Rénovation de l'éclairage public dans l'ensemble de la commune
Annule et remplace la convention financière
du 15 novembre 2021

Le Président du SEZEO,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les délibérations n°2017/11 du 16 février 2017 et n°2017/85 du 07 décembre 2017 relatives aux modalités de financement du SEZEO aux travaux d'électrification,
- Vu la délibération n°2018/01 relative à la compétence éclairage public,
- Vu la délibération n°2020/10 portant délégation au Président pour signer les conventions financières avec les communes,
- Considérant le transfert de la compétence éclairage public de la commune au SEZEO,
- Considérant les travaux de la rénovation de l'éclairage public dans l'ensemble de la commune pour la commune de BRENOUILLE.

• **DÉCIDE**

ARTICLE 1 : La convention financière avec la commune de BRENOUILLE fixant les conditions de participation aux travaux de rénovation de l'éclairage public dans l'ensemble de la commune est acceptée.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Thourotte, le 02/05/2022

Le Président,
O. FERREIRA



Publication et affichage le 02/05/2022

Rénovation et mise en sécurité dans l'ensemble de la commune de BRENOUILLE

Entre

La commune de BRENOUILLE, représentée par Monsieur Khristine FOYART Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du

Ci-après désigné "la commune"

ET

Le Syndicat des Énergies des Zones Est (SEZEO), représenté par M Olivier FERREIRA, Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 16 juillet 2020.

Ci-après désigné le "SEZEO"

PRÉAMBULE :

La commune de BRENOUILLE a transféré la compétence éclairage public au SEZEO.

Le SEZEO possède donc la maîtrise d'ouvrage pour les travaux sur les réseaux basse tension et éclairage public.

Le SEZEO agit sous convention avec Orange pour les travaux de mise en souterrain des réseaux de télécommunication.

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de contribution financière de la commune aux travaux de rénovation de l'éclairage public de la commune de BRENOUILLE, conformément aux modalités en vigueur au sein du SEZEO.

2. COÛT DE L'OPÉRATION

L'ensemble de l'opération est évalué à **220 754,35 € hors taxe.**

2.1 - RÉNOVATION ECLAIRAGE PUBLIC (y compris travaux complémentaires) :

- Montant des travaux = 199 842,35 € hors taxe.

	SEZEO	COMMUNE		
remplacement des boules	100% SEZEO	0% COMMUNE	34 134,80 €	
remplacement des lanternes vétustes sur CD ou PBA	80% SEZEO	20% COMMUNE	99 471,62 €	24 867,90 €
remplacement des petits mâts	100% SEZEO	0% COMMUNE	38 001,00 €	- €
terrassement	80% SEZEO	20% COMMUNE	328,03 €	82,01 €
FRAIS ETUDE ET CONTRÔLE	80% SEZEO	20% COMMUNE	2 365,60 €	591,40 €
TOTAL RENOVATION			174 301,04 €	25 541,31 €
Mise en sécurité	50% SEZEO	50% COMMUNE	10 456,00 €	10 456,00 €
TOTAL RENOVATION/MES/TX COMPLEMENTAIRE			184 757,04 €	35 997,31 €

2.2 - LA MISE EN SECURITE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC (50% prise en charge SEZEO et 50% prise en charge commune)

- Montant des travaux : 20 912,00 € hors taxe

3. ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA COMMUNE

La participation financière de la commune est estimée à : **25 541,31 + 10 456,00 = 35 997,31 € hors taxe euros.**

4. PAIEMENTS

a. Appel de fonds

À la demande du SEZEO et sur présentation d'un titre de recettes et de l'Ordre de Service de démarrage des travaux, la Commune versera 30 % du montant HT de sa participation arrêtée à l'article 3 de la présente convention.

Le SEZEO pourra ensuite procéder à des appels de fonds auprès de la Commune, dans la limite de 80 % du montant arrêté à l'article 3 susmentionné, sur présentation des factures ou des situations de travaux.

b. Solde

Après réception des ouvrages, le SEZEO adressera à la Commune un mémoire justificatif accompagné des pièces justificatives portant sur l'opération et récapitulant la totalité des dépenses effectives, réparties par réseau et les subventions du Conseil Départemental de l'Oise perçues par le SEZEO.

La participation financière de la commune sera calculée en prenant en compte l'actualisation des prix prévue par l'article 20 du CCAP de l'accord cadre travaux conclu par le SEZEO.

Cet article prévoit :

Coefficient d'actualisation

L'index de référence des travaux est TP12a - Réseaux d'énergie et de communication hors fibre optique (1711002) - Base 2010 publié à l'Insee.

Les prix sont affectés du coefficient K d'actualisation calculé comme suit :

$$K = \frac{TP12a(M-3)}{TP12a(M0)}$$

Dans laquelle :

TP12a (m-3) est la valeur de l'indice concerné du mois m-3, m étant le mois de la date d'effet du bon de commande des travaux.

TP12a (m0) est l'index Initial du mois 0 (m0), c'est à dire la mois de septembre 2019. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

La Commune procédera au mandatement des appels de fond et du solde dans un délai de 30 jours à réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

5. SUBVENTION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE

Si l'opération est concernée par l'aide aux communes du Département, la subvention est conservée en intégralité par le SEZEO, maître d'ouvrage des travaux.

6. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée des travaux et de la facturation définitive de ceux-ci.

7. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.